



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leïla Zerrougui. Dans le présent rapport, qui couvre la période allant de décembre 2014 à décembre 2015, la Représentante spéciale décrit les activités qu'elle a menées en application de son mandat et les progrès réalisés en matière de lutte contre les violations graves commises à l'égard d'enfants, notamment l'action menée auprès des parties aux conflits afin de prévenir et de faire cesser ces violations. La Représentante spéciale y étudie également les difficultés liées au renforcement de la protection des enfants touchés par les conflits armés, et traite notamment des effets de l'extrême violence, de la privation de liberté des enfants en temps de conflit et du déplacement d'enfants du fait d'un conflit armé.

La Représentante spéciale met en lumière les progrès réalisés dans le cadre de la campagne « Des enfants, pas des soldats », qui vise à prévenir et à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité, et met en évidence les éléments clefs à prendre en considération pour progresser. En outre, elle évoque les faits nouveaux concernant l'établissement des responsabilités concernant les violations graves commises à l'égard d'enfants. En dernier lieu, elle formule des recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme et des États Membres pour améliorer encore la protection des droits de l'enfant.



Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la lutte contre les violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé	3
A. La violence extrême et ses effets sur les enfants	5
B. Enfants privés de liberté dans les situations de conflit armé	7
C. Déplacement d'enfants en raison d'un conflit armé	8
D. Attaques contre des écoles et droit à l'éducation	9
III. Mettre un terme aux violations graves des droits de l'enfant en temps de conflit armé	10
A. La campagne « Des enfants, pas des soldats »	10
B. Groupes armés non étatiques	12
IV. Collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	14
V. Collaboration avec les organisations régionales	16
VI. Progrès accomplis vers l'établissement des responsabilités en cas de violation des droits de l'homme	17
VII. Recommandations	19

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de décembre 2014 à décembre 2015, est soumis en application de la résolution 69/157 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés.

II. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la lutte contre les violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé

2. Au cours de la période considérée, les enfants se trouvant dans des zones de conflit dans les différentes régions du monde ont continué d'être victimes de violations de leurs droits de l'homme. Une grande partie du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord a été en proie à des conflits de plus en plus complexes et étendus, ou en a subi les conséquences. En Afrique et en Asie, de nombreux conflits prolongés ou récurrents n'ont montré aucun signe d'apaisement. Dans toutes ces situations, de nombreuses parties au conflit n'ont pas respecté leurs obligations au titre du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a noté dans de récentes résolutions, des attaques disproportionnées et indiscriminées ont été commises contre des civils, y compris des enfants, ainsi que contre des infrastructures civiles, notamment des installations médicales et des écoles.

3. Pendant la période à l'examen, les effets des conflits armés sur les enfants ont été très durs, la République centrafricaine, Israël et l'État de Palestine, la Libye, le Soudan du Sud, la République arabe syrienne et le Yémen constituant des exemples regrettables de lieux où la situation s'est fortement aggravée ou ne s'est pas améliorée. En République centrafricaine, l'effondrement de l'ordre public a entraîné une intensification des violences entre les groupes armés et conduit au déplacement forcé et massif d'enfants, en particulier depuis le mois de septembre. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ses partenaires ont soustrait près de 2 000 enfants aux groupes armés en 2015. Ces enfants risquent d'être de nouveau enrôlés du fait de l'instabilité persistante et de l'absence de programmes de réintégration adaptés. Au Soudan du Sud, les témoins et rescapés des offensives gouvernementales menées entre mai et août 2015 ont décrit des scènes horribles où des enfants étaient jetés dans des maisons en feu, écrasés par des véhicules militaires et pendus à des arbres, et où des filles étaient tuées si elles résistaient à leur violeur. À plusieurs reprises, des garçons auraient été retrouvés émasculés et tués après les attaques. Au Yémen, les bombardements aériens intensifs et les opérations au sol effectués depuis fin mars 2015 ont entraîné une augmentation considérable du nombre d'enfants victimes et ont eu des effets ravageurs sur l'accès à l'éducation dans un environnement déjà extrêmement instable. La quasi-totalité des parties engagées sur le terrain ont procédé à des enrôlements d'enfants à grande échelle; des informations indiquent que quatre fois plus d'enfants ont été enrôlés en six mois, entre mars et septembre 2015 qu'au cours de toute l'année 2014. En République arabe syrienne et en Iraq, la complexité croissante du conflit et les violations persistantes du droit international ont des conséquences de plus en plus lourdes pour la population civile, comme le montre l'augmentation des flux de personnes déplacées et de réfugiés. La Libye connaît également une aggravation de l'instabilité, de la violence et des conflits localisés. La

hausse des tensions et des violences dans l'État de Palestine et en Israël n'avait donné aucun signe d'apaisement à la fin de la période considérée.

4. La violence extrême a été une caractéristique première des conflits qui se sont déroulés en 2015 en Afghanistan, en Iraq, au Nigéria et en République arabe syrienne. Les enfants ont été touchés de manière disproportionnée et ont souvent été la cible directe d'actes de violence visant à faire le plus de victimes civiles possibles et à terroriser des communautés entières. Les groupes commettant des actes de violence extrême ont en particulier visé les enfants exerçant leur droit à l'éducation. La diffusion d'images et de vidéos violentes sur les réseaux sociaux a fait prendre conscience au monde entier du sort tragique des enfants pris dans ces conflits.

5. Si la violence extrême n'est pas un phénomène nouveau, les actes commis par l'Armée de résistance du Seigneur et les atrocités perpétrées au Libéria et en Sierra Leone étant encore dans toutes les mémoires, son caractère de plus en plus international rend encore plus difficile l'élaboration d'une réponse adaptée. Malheureusement, dans plusieurs cas, la riposte régionale ou internationale aux menaces a créé des obstacles supplémentaires à la protection de l'enfance.

6. La hausse de la violence extrême a beaucoup contribué à l'augmentation du nombre d'enlèvements ces dernières années. À cet égard, les informations recueillies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises contre des enfants dans les situations de conflit armé ont orienté et contribué à galvaniser l'action internationale contre les enlèvements au cours de la période considérée. De ce fait, le Conseil de sécurité a ajouté les enlèvements aux motifs d'inscription à la liste figurant dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants en temps de conflit armé (voir résolution 2225 (2015), par. 3).

7. Les conflits continuent d'entraîner des déplacements de civils cherchant refuge et sécurité. Dans son rapport de 2014 au Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale a indiqué que le nombre de personnes déplacées dans le monde avait atteint son niveau le plus élevé depuis la Deuxième Guerre mondiale et que des millions d'enfants étaient concernés (voir A/HRC/28/54, par. 6). La situation ne s'est pas améliorée car le nombre de conflits, qu'ils soient anciens ou nouveaux, continue d'augmenter. En juin 2015, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le nombre de personnes déplacées et de réfugiés n'avait jamais été aussi élevé. Des personnes vulnérables, y compris de nombreux enfants, ont ainsi trouvé la mort au cours de leur périlleux voyage vers des lieux perçus comme sûrs.

8. Malgré ces difficultés, le présent rapport met en évidence les initiatives importantes mises en œuvre par la Représentante spéciale et d'autres intervenants dans le domaine de la protection de l'enfance pour améliorer le bien-être des enfants vivant dans une situation de conflit. Il est encourageant de constater que des progrès ont été réalisés. En effet, des milliers d'enfants ont été libérés par des parties au conflit, des engagements ont été pris par des groupes armés non étatiques et des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre, en collaboration avec les gouvernements, de plans d'action visant à prévenir et faire cesser les violations graves commises contre des enfants.

9. Il faut absolument lutter contre les violations graves des droits de l'enfant, et toutes les parties à des conflits qui commettent des crimes doivent répondre de leurs actes. En 2014, des progrès ont été faits, aux niveaux national et international, dans la mise en place de ripostes judiciaires adéquates aux violations graves commises contre des enfants pendant des conflits. Néanmoins, du fait de la vague de violence qui a frappé les enfants et qui est due en particulier à des groupes extrémistes, il est devenu encore plus difficile de faire en sorte que les auteurs de violations aient à répondre de

leurs actes, en raison de l'effondrement total de l'ordre public dans les zones contrôlées par des groupes armés non étatiques.

A. La violence extrême et ses effets sur les enfants

10. La Représentante spéciale note que le Conseil des droits de l'homme a largement examiné la question de la violence extrême et de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, tant dans le cadre de l'examen de situations propres à des pays que dans celui de débats généraux. Dans les actions de plaidoyer qu'elle a entreprises au cours de la période considérée, la Représentante spéciale a souligné que, pour que la riposte contre la violence extrême soit efficace, il fallait que les droits de l'homme soient respectés, comme cela avait été indiqué dans les conclusions de la table ronde du Conseil des droits de l'homme consacrée aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹. En outre, les interventions militaires ciblant des groupes commettant des violences extrêmes ont continué de créer des difficultés en ce qui concerne la protection des enfants. Des enfants pris au piège de ces opérations ont été tués ou mutilés, et leurs maisons et leurs écoles ont été détruites. La multiplication des frappes aériennes est particulièrement préoccupante du point de vue de la protection des enfants car il s'agit souvent de frappes aveugles. De plus, dans certains cas, des milices alliées de l'État et des groupes d'autodéfense ont été mobilisés, et les enfants ont été utilisés dans des fonctions d'appui ou même en tant que combattants. La Représentante spéciale n'a cessé de rappeler aux États Membres concernés que la lutte contre la violence extrême et les groupes armés commettant des actes de cette nature doit se faire dans le respect total du droit humanitaire international, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Tout manquement à ces obligations ne fait qu'aggraver les souffrances de la population civile et pourrait avoir pour effet pervers d'aggraver les problèmes – réels ou perçus comme tels – de la population touchée ou d'en créer de nouveaux. En outre, lorsqu'ils répondent à la violence extrême, les États Membres devraient veiller à ce que leurs règles d'engagement tiennent compte du fait que de nombreux enfants sont associés à ces groupes et peuvent avoir été placés en première ligne, en tant que combattants ou boucliers humains.

11. Les démarches purement militaires et sécuritaires n'ont pas montré leur efficacité dans la lutte contre la violence extrême; la prévention doit être un élément clef de toute stratégie. La violence extrême ne surgissant pas *ex nihilo*, il est nécessaire, pour trouver une solution durable, de commencer par déterminer et combattre les causes profondes et les moteurs de la violence, tels que la pauvreté, la mauvaise gouvernance, les griefs politiques, l'aliénation des communautés et le manque de perspectives pour les jeunes. La communauté internationale, les organisations régionales et les États Membres doivent agir pour mobiliser des ressources afin de renforcer la résilience et de créer des environnements protecteurs pour les enfants. Dans les pays touchés par un conflit, l'éducation est un outil qui peut contribuer à prévenir l'exclusion sociale et à promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme, et de la diversité, et à réduire la vulnérabilité des enfants. En outre, il est essentiel d'assurer la réinsertion effective des enfants liés à des groupes armés. L'endoctrinement et les traumatismes causés par l'exposition à la violence extrême peuvent rendre la réinsertion des enfants dans leur communauté d'origine plus difficile. De plus, le fait que les groupes qui commettent des actes de violence extrême aient régulièrement recours à la propagande sur Internet et les réseaux sociaux pour

¹ Voir le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la table ronde consacrée aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/HRC/30/64).

recruter des jeunes et des enfants constitue une difficulté supplémentaire pour les États Membres.

12. Dans sa résolution S-23/1 sur les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés, le Conseil des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par Boko Haram² et par les autres violations graves commises par le groupe. En janvier 2015, après que Boko Haram a été inscrit sur la liste des parties tuant ou mutilant des enfants ou attaquant des écoles ou des hôpitaux (voir A/68/878-S/2014/339, annexe II), la Représentante spéciale s'est rendue au Nigéria. Au cours de cette visite, elle a évalué les répercussions du conflit dans le nord-est du pays sur les enfants, soutenu le lancement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et noué le dialogue avec les autorités nigérianes. Le Gouvernement nigérian a accepté d'engager une collaboration formelle avec l'Organisation des Nations Unies sur les enfants en temps de conflit armé par l'intermédiaire d'un comité interministériel basé à Abuja et de comités décentralisés dans les trois États touchés par le conflit, et par la nomination de points de contact au niveau fédéral et au niveau des États. Lors de ses entretiens avec des responsables gouvernementaux et militaires, la Représentante spéciale s'est dite préoccupée par les allégations de violations commises par les forces de défense et de sécurité nigérianes, la force spéciale mixte civile et d'autres groupes d'autodéfense à l'occasion des opérations menées contre Boko Haram. En novembre 2015, en marge du Forum international de Dakar sur la paix et la sécurité en Afrique, la Représentante spéciale s'est entretenue avec le nouveau Conseiller national pour les questions de sécurité du Nigéria, qui a exprimé son souhait d'œuvrer à l'amélioration de la protection des enfants soustraits à Boko Haram. Au cours de ce Forum, la Représentante spéciale s'est également entretenue avec le Commandant de la Force multinationale mixte et plaidé en faveur d'une meilleure protection des enfants dans le cadre des opérations de la Force.

13. Tout au long de la période à l'examen, la Représentante spéciale a utilisé d'autres tribunes pour rappeler aux États Membres les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier lors de ses interventions à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. En outre, les 21 et 22 octobre 2015, elle a participé à la sixième retraite annuelle des envoyés spéciaux et médiateurs de l'Union africaine sur la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité, consacrée au terrorisme, à la médiation et aux groupes armés non étatiques. Enfin, au cours de la période à l'examen, le Bureau de la Représentante spéciale a rejoint le Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale afin de mieux intégrer la protection des enfants aux activités antiterroristes de l'ONU. La Représentante spéciale continuera de participer au dialogue sur la violence extrême en 2016 et aux travaux du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et du Secrétaire général sur la question. Elle veillera particulièrement à ce que la protection des enfants soit une priorité des actions nationales, régionales et internationales. En outre, compte tenu de la nature de plus en plus internationale des opérations des groupes recourant à la violence extrême et de l'implication de forces de coalition plurinationales, une action multilatérale coordonnée et des efforts plus soutenus associant les organisations régionales seront nécessaires pour garantir la protection des enfants.

² Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad, groupe qui, au cours de la période considérée, s'est rebaptisé État islamique d'Afrique de l'Ouest, plus connu sous le nom de « Boko Haram ».

B. Enfants privés de liberté dans les situations de conflit armé

14. La privation de liberté des enfants en raison de leur association réelle ou présumée avec des groupes armés est sujet de préoccupation dans la quasi-totalité des pays relevant du mandat de la Représentante spéciale. Les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés devraient prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les anciens enfants soldats soient démobilisés ou de quelque autre manière libérés et à ce qu'ils reçoivent toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion. Il est donc particulièrement inquiétant qu'un nombre croissant d'enfants soient privés de liberté en raison de leur association avec des groupes armés en vertu de la législation antiterroriste et des lois nationales relatives à la sécurité. Dans de telles situations, mais également dans des situations de conflit plus classiques, les enfants ne sont pas considérés comme des victimes de violations et libérés, mais comme des délinquants, et sont placés en détention administrative pendant de longues durées, voire poursuivis pour association avec des groupes armés. Priver les enfants de liberté est non seulement contraire à leur intérêt supérieur mais également à l'intérêt supérieur de la société dans son ensemble. En effet, le déni d'accès à l'éducation et aux soins de santé, qui est souvent lié à la privation de liberté, a des conséquences négatives à long terme non seulement pour l'enfant, mais également pour la société. De plus, les enfants peuvent être exposés à la radicalisation lorsqu'ils sont placés en détention avec des adultes.

15. Les enfants associés à des parties à un conflit devraient être remis aux acteurs de la protection de l'enfance, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants à des conflits armés, et à la résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité, dans laquelle les États Membres ont été invités à envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des enfants précédemment associés à des forces armées et des groupes armés. Traiter les enfants qui ont été enrôlés et utilisés dans des conflits comme des victimes de violations sert *in fine* les intérêts à long terme des communautés et des États, en empêchant une nouvelle victimisation et la création de griefs. À cet égard, la Représentante spéciale salue la libération d'enfants du Centre de réhabilitation Serendi à Mogadiscio en septembre 2015. Le transfert de ces enfants aux acteurs de la protection de l'enfance aidera à protéger leurs droits.

16. Afin d'assurer la protection des enfants contre toute privation illicite de leur liberté, la Représentante spéciale a demandé aux États Membres de mettre en place des procédures opérationnelles normalisées pour les forces armées en ce qui concerne la remise aux acteurs de la protection de l'enfance des enfants qui ont été capturés ou qui se sont rendus lors d'opérations militaires. Conformément à ces procédures, les forces armées devraient confier les enfants aux acteurs de la protection de l'enfance le plus rapidement possible après que les militaires les ont trouvés afin qu'ils puissent être réinsérés dans la société et ne soient pas privés de leur liberté.

17. Dans les cas où des enfants sont accusés d'avoir commis des crimes particuliers lors de leur association avec des forces armées ou un groupe armé, ils ne devraient pas être traduits devant des tribunaux militaires ou des cours spéciales, qui souvent ne reconnaissent pas complètement le statut spécial des mineurs devant la loi. La Représentante spéciale a continué de rappeler aux États que les enfants accusés d'actes criminels devraient être traités dans le respect des garanties prévues par la loi et des normes de la justice pour mineurs. En conséquence, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être pris en compte, la détention ne devrait être appliquée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible, et aucun enfant ne devrait être condamné à la peine capitale ou à la prison à vie.

18. La Représentante spéciale a continué de plaider en faveur du renforcement des cadres de protection pour les enfants privés de liberté en temps de conflit. À cet égard, elle a salué l'adoption des Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, soumis au Conseil des droits de l'homme en septembre 2015 (voir A/HRC/30/37, annexe). Ces Principes soulignent que les garanties légales de base doivent être fournies dans toutes les circonstances, y compris aux enfants privés de liberté pour leur protection ou leur réadaptation, en particulier s'ils sont détenus par des forces militaires ou des services de sécurité. La Représentante spéciale prie instamment le Conseil d'utiliser les instruments à sa disposition pour en assurer la mise en œuvre. Elle collabore également avec d'autres acteurs des Nations Unies dans le cadre de la phase initiale de l'étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui doit être élaborée en application de la résolution 69/157 de l'Assemblée générale. De plus, au cours de la période considérée, le Bureau de la Représentante spéciale a participé à d'autres manifestations consacrées à la privation de liberté des enfants, comme l'atelier sous-régional sur le traitement des enfants qui auraient été associés à Boko Haram en tant qu'auteurs présumés, victimes et/ou témoins de crimes, qui a été organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au Sénégal en octobre, et l'atelier d'experts sur la justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, organisé à Malte, en novembre, par le Forum mondial de la lutte contre le terrorisme et l'Institut international pour la justice et l'état de droit.

C. Déplacement d'enfants en raison d'un conflit armé

19. Non seulement les conflits armés font des victimes et causent des destructions physiques, mais ils entraînent également des déplacements forcés. Au cours de l'année écoulée, un nombre toujours plus important de personnes ont fui les zones de conflit et cherché refuge dans des lieux plus sûrs. D'après le HCR, dans le monde, une personne sur 122 est désormais un réfugié, une personne déplacée ou un demandeur d'asile. Dans de nombreux cas, comme en Iraq, au Nigéria, en République arabe syrienne, en République centrafricaine et au Soudan du Sud, les enfants, souvent non accompagnés ou séparés de leur famille, représentent une large part des populations déplacées et sont particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme et à la maltraitance. Les enfants peuvent être victimes de violations graves à l'intérieur ou aux abords des camps de réfugiés ou de personnes déplacées. Les groupes armés profitent de la vulnérabilité et de la concentration des populations déplacées dans les camps pour recruter des enfants et commettre d'autres violations, y compris des violences sexuelles et la traite d'êtres humains.

20. La communauté internationale, ainsi que les pays d'origine, de transit et de destination, devraient prendre toutes les mesures possibles pour protéger les droits des enfants réfugiés ou déplacés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones touchées par un conflit armé. Il faudrait faire davantage d'efforts non seulement pour trouver des solutions à long terme qui réduiraient et atténueraient les causes profondes et les facteurs structurels du déplacement, mais également pour offrir un soutien aux enfants déplacés et garantir le regroupement familial, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

21. Comme d'autres partenaires de l'ONU, la Représentante spéciale souligne que, lors de l'élaboration de toutes les politiques relatives aux enfants déplacés par un conflit, il faut donner la priorité à une approche fondée sur les droits, et notamment aux principes fondamentaux de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non-discrimination. Tous les États ont la responsabilité de garantir une protection adéquate aux enfants déplacés et d'éviter d'aggraver leur vulnérabilité en leur assurant un accès

égal aux soins de santé, à l'éducation et à des services de soutien psychosocial, quel que soit leur statut. La Représentante spéciale invite également les États Membres à faire de l'éducation dans les situations d'urgence une priorité, pour aider les enfants déplacés à reconstruire leur vie. S'ils ne le font pas, cela ne fera qu'accroître le coût du rétablissement d'une société durable dans les situations d'après conflit. La Représentante spéciale a insisté sur ces points à la réunion informelle de l'Assemblée générale consacrée aux propositions relatives à une riposte globale à la crise humanitaire et à la crise des réfugiés qui touchent le monde entier, tenue le 19 novembre 2015.

D. Attaques contre des écoles et droit à l'éducation

22. Le droit à l'éducation est un droit de l'homme fondamental. Il est essentiel au développement des enfants, et également indispensable à la consolidation de la paix, à la croissance économique et au développement durable de la société dans son entier. En temps de conflit, les atteintes au droit à l'éducation, qui prennent la forme d'attaques ciblées contre les écoles, d'obstacles à l'accès, en toute sécurité, aux écoles, de menaces sur les enfants et les enseignants, et de l'utilisation des écoles à des fins militaires, ont des effets négatifs qui vont au-delà du seul secteur de l'éducation. De plus, les services d'éducation sont souvent interrompus du fait du climat général de peur et d'insécurité ou en raison du déplacement des élèves, des enseignants et du personnel scolaire. Reconstruire les écoles, réparer les infrastructures, remplacer le matériel et former de nouveaux enseignants représentent non seulement un coût financier important mais également un coût non négligeable pour la société et les individus. La perte de possibilités d'éducation due à la guerre a des effets à long terme sur le développement social et économique d'un pays, effets qui augmentent à leur tour la probabilité de l'apparition de nouveaux cycles de violence et de conflits.

23. Dans sa résolution 70/137 relative aux droits de l'enfant, l'Assemblée générale a souligné que le plein accès à une éducation de qualité était une condition indispensable au développement durable et à la pleine réalisation du droit à l'éducation. À cet égard, l'objectif 4 de développement durable est d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. L'inclusion, la qualité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux qui doivent être systématiquement associés à l'éducation. S'ils ne sont pas suffisamment pris en considération, l'éducation risque d'accroître les inégalités sociales, ethniques et sexistes, ce qui exacerberait les divisions au sein de la société.

24. Dans son rapport mondial de suivi de l'éducation pour tous (2015), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a souligné qu'environ 124 millions d'enfants n'étaient pas scolarisés et qu'un tiers d'entre eux vivaient dans des pays qui connaissaient ou venaient de connaître un conflit armé. En outre, dans nombre de ces pays, le taux net de scolarisation était inférieur à 50 %, même avant le début du conflit. Les effets ravageurs de la guerre sur le système éducatif ne sont que trop visibles en Afghanistan, au Nigéria, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, au Yémen et dans l'État de Palestine. La Représentante spéciale demeure vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant d'attaques sont menées contre des écoles dans ces pays, alors même que les écoles sont protégées par le droit international humanitaire en tant que biens de caractère civil. La Représentante spéciale a mis en lumière ces questions au cours d'une réunion de haut niveau intitulée « Assurer l'intégration du droit à l'éducation dans les situations d'urgence dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 », tenue en marge de la soixante-dixième session de l'Assemblée

générale, en septembre 2015. La Représentante spéciale a également mis en évidence la nécessité de financer l'éducation en situation d'urgence au cours de la semaine « Droit, justice et développement », organisée par la Banque mondiale en novembre 2015.

25. Les attaques menées contre des écoles, des enseignants et des élèves pendant les conflits armés sont particulièrement inquiétantes car elles perturbent l'éducation au moment même où elle peut être le plus utile, non seulement pour enseigner des compétences pratiques essentielles, mais aussi pour promouvoir le respect, la tolérance et la compréhension, qui sont toutes des compétences vitales pour la reconstruction et la cohésion sociales. Les populations touchées considèrent souvent l'éducation comme essentielle à leur bien-être à court et à long terme car elle contribue à atténuer les répercussions psychologiques et sociales du conflit en créant une sensation de normalité, de stabilité, de structure et d'espoir et, partant, à surmonter la crise. Toutes les parties à un conflit doivent garantir un accès sûr à l'éducation. Il est essentiel d'œuvrer en permanence auprès des groupes armés non étatiques concernant la protection de l'éducation pour rappeler à leurs chefs qu'ils ont l'obligation de s'abstenir de perturber, directement ou indirectement, l'éducation.

26. La Représentante spéciale note avec satisfaction que la communauté internationale accorde de plus en plus d'attention à la question de l'utilisation des écoles à des fins militaires, en particulier avec l'adoption, à une conférence tenue à Oslo les 28 et 29 mai 2015, de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. À cet égard, la Représentante spéciale appelle l'attention sur la note d'orientation de mai 2014 intitulée « Protéger les écoles et les hôpitaux : mettre fin aux attaques contre l'éducation et la santé », établie conjointement par son Bureau et d'autres entités du système des Nations Unies. Cette note d'orientation contient un projet de stratégie opérationnelle visant à empêcher l'utilisation des écoles à des fins militaires. La Représentante spéciale salue également les efforts faits par le Conseil des droits de l'homme pour prêter attention aux attaques persistantes contre l'éducation dans le monde entier en tant que violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier par sa résolution 29/7 sur le droit à l'éducation, adoptée le 2 juillet 2015. Elle continuera de soutenir ces efforts au moyen du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et par des activités soutenues de plaidoyer, avec l'espoir d'enrayer ces violations et de promouvoir le droit des enfants à l'éducation.

III. Mettre un terme aux violations graves des droits de l'enfant en temps de conflit armé

A. La campagne « Des enfants, pas des soldats »

27. L'élan suscité par la campagne « Des enfants, pas des soldats » ne s'est pas infléchi tout au long de la période à l'examen et des progrès notables ont été réalisés. Lancée conjointement avec l'UNICEF en mars 2014 pour mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité impliquées dans des conflits, la campagne a continué de mobiliser le soutien de la classe politique et de bénéficier d'une assistance technique, et a aidé les gouvernements concernés à mettre en œuvre des plans d'action et à prendre des mesures pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants et favoriser l'établissement des responsabilités. La campagne a bénéficié d'un ferme soutien de la part des États Membres, des organisations régionales et de tout un éventail de partenaires de la société civile.

28. Les activités de sensibilisation de haut niveau de la Représentante spéciale, conjuguées à l'engagement des États concernés et à l'appui de l'UNICEF, du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres

partenaires des Nations Unies et de la société civile, ont abouti à la démobilisation de centaines d'enfants, à l'adoption de nouvelles lois incriminant l'enrôlement de mineurs, à la création de mécanismes de détermination de l'âge et à l'élaboration de campagnes nationales de sensibilisation.

29. En 2015, le nombre de cas confirmés d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par des forces nationales de sécurité a considérablement diminué, notamment en Afghanistan, en République démocratique du Congo et au Myanmar. En Afghanistan, un décret incriminant l'enrôlement de mineurs par les forces nationales de sécurité est entré en vigueur en février et les unités pilotes de protection de l'enfant créées au sein des centres de recrutement de la Police nationale afghane de quatre provinces auraient prévenu l'enrôlement de centaines d'enfants. L'introduction de telles unités dans tous les centres de recrutement de la police du pays pourrait avoir des effets considérables.

30. La volonté du Gouvernement de la République démocratique du Congo de mettre fin et de prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces armées nationales est restée constante. À la suite d'un atelier du groupe de travail technique conjoint composé de représentants du Gouvernement et de l'ONU, une feuille de route définissant huit domaines prioritaires a été approuvée le 5 septembre par le Ministère de la défense afin d'accélérer la mise en œuvre intégrale du plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants. Comme indiqué dans la partie VI du présent rapport, la lutte contre l'impunité progresse, puisque des militaires de haut rang ont été poursuivis et condamnés pour avoir commis de graves violations des droits de l'enfant.

31. Suite à une action de sensibilisation menée par l'ONU, notamment lors de la visite de la Représentante spéciale en juillet 2015, le Myanmar a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Avec l'appui de l'ONU, des centaines d'enfants ont été démobilisés des forces armées du Myanmar depuis le début de la campagne et l'accès aux bases militaires a été élargi à des fins de surveillance. Toutefois, des cas d'enrôlement de mineurs sont encore signalés et il arrive que des enfants soient envoyés au front.

32. En 2015, l'exemple du Soudan du Sud et du Yémen, deux pays qui se sont engagés auprès de l'ONU à mettre en œuvre des plans d'action pour en finir avec l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, a montré que l'intensification d'un conflit peut ralentir la réalisation de l'engagement pris par l'État de mettre un terme aux violations, voire amener l'État à y renoncer. Ces deux exemples montrent aussi combien il est important d'instaurer des mécanismes qui soient suffisamment solides pour résister à une nouvelle crise car, au Soudan du Sud comme au Yémen, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par presque toutes les parties au conflit est devenu endémique. Au moment de la rédaction du présent document, en décembre 2015, la situation dans ces deux pays continuait de se dégrader.

33. Le Gouvernement fédéral de la Somalie s'est lui aussi engagé à mettre en œuvre un plan d'action, mais l'instabilité actuelle a entravé les progrès au cours de la période considérée. Au Soudan, des progrès encourageants ont été accomplis vers l'élaboration finale d'un plan d'action associant l'ONU et le Gouvernement.

34. Au cours de la dernière année de la campagne, en 2016, la Représentante spéciale maintiendra les liens avec les États Membres concernés, les organisations régionales, la communauté internationale et les partenaires intéressés pour consolider les acquis et veiller à ce que des ressources techniques et financières soient mises à disposition pour permettre la pleine application des plans d'action.

35. Des services de réinsertion apportant une aide psychosociale aux enfants ayant été enrôlés par le passé ont été mis en place au niveau local pour aider ces enfants à se

réappropriier leur vie grâce à des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, qui tiennent compte des besoins particuliers des filles. Les États Membres doivent veiller à ce que les ressources allouées à la démobilisation et à la réinsertion soient suffisantes et à ce que l'accent soit mis sur la durabilité, notamment en veillant à ce que les enfants soient réinsérés dans un milieu sûr afin d'éviter qu'ils ne soient à nouveau enrôlés.

36. La Représentante spéciale continuera à plaider en faveur de l'incrimination de l'enrôlement d'enfants et de l'engagement de poursuites contre les auteurs de toutes les violations graves des droits de l'enfant. Il est essentiel, pour induire un changement durable et protéger les enfants, que les responsables de l'enrôlement d'enfants aient à répondre de leurs actes.

37. La Représentante spéciale note que la majorité des groupes armés inscrits sur la liste des parties qui enrôlent ou utilisent des enfants figurant en annexe au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/69/926-S/2015/409) sont actifs dans les pays visés par la campagne « Des enfants, pas des soldats ». L'élan généré par la campagne a abouti à la mise en place, dans la plupart de ces pays, de cadres juridiques de protection de l'enfance plus solides, qui offrent également aux États d'autres moyens de combattre et prévenir les violations perpétrées par les groupes armés non étatiques. La Représentante spéciale se félicite des nouvelles possibilités dont elle dispose pour engager le dialogue avec les groupes armés non étatiques en vue de protéger les enfants des violations graves. Il conviendra de renforcer ce dialogue en priorité.

B. Groupes armés non étatiques

38. La Représentante spéciale s'emploie sans relâche à dialoguer avec toutes les parties à des conflits, y compris avec les groupes armés non étatiques, qui composent toujours la majorité des parties (49 sur 57) inscrites sur la liste des parties qui commettent des violations graves des droits de l'enfant, annexée au dernier rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Pour promouvoir la cause des enfants touchés par des conflits armés, il est essentiel d'engager le dialogue avec ce groupe diversifié d'acteurs. À cette fin, il importe d'adopter une démarche multidimensionnelle et de prendre en considération les différents environnements opérationnels et la nature des groupes.

39. Il est souvent compliqué d'avoir accès aux groupes armés non étatiques et d'instaurer un dialogue avec eux, ce qui limite les possibilités de prévenir les violations et de protéger les enfants concernés. Il est crucial de communiquer avec les auteurs qui sont disposés à engager le dialogue sur la question de la protection de l'enfance et de les convaincre de respecter leurs obligations en vertu du droit international. La Représentante spéciale prie instamment les États concernés de faciliter la coopération entre l'ONU et les groupes armés non étatiques, dans le respect du principe selon lequel cette coopération ne préjuge pas du statut juridique des groupes en question, afin d'atteindre l'objectif commun qui est de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

40. Les négociations de paix et de cessez-le-feu sont des occasions uniques d'entrer en relation avec les parties au conflit et de plaider ainsi en faveur de la protection de l'enfance. Les enfants, qui comptent souvent pour une forte proportion des populations en situation de conflit, sont les plus durement touchés par les conflits; aussi importe-t-il que leurs besoins en matière de protection soient examinés dès le début des discussions et des négociations. La question de la démobilisation et de la libération des enfants ou encore leur remise aux autorités peut fournir un point de départ aux discussions avec les parties au conflit et offrir un dénominateur commun

unique aux parties engagées dans des négociations autrement difficiles ou prolongées. Dans le cadre d'un débat public du Conseil de sécurité sur le thème de la protection des enfants contre les groupes armés non étatiques, organisé en mars 2015, de nombreux États Membres ont reconnu ces aspects. Il a été recommandé à l'issue de ce débat d'intégrer de manière plus systématique des dispositions sur la protection de l'enfance dans tous les accords de paix et de cessez-le-feu, et notamment sur la libération et la réinsertion des enfants sous condition. Ces recommandations ont été récapitulées par la France dans un document non officiel³. Certains États Membres ont également demandé à ce qu'une note d'orientation soit élaborée à l'intention des médiateurs et des envoyés spéciaux, en collaboration avec le Bureau de la Représentante spéciale.

41. Dans cet esprit, en mai 2015, sur l'invitation du Gouvernement colombien et des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo (FARC-EP), la Représentante spéciale s'est rendue à La Havane et s'est entretenue directement avec les parties au processus de paix colombien. Les pourparlers de paix, facilités par Cuba et la Norvège, ont été lancés en août 2012 dans le but de mettre fin à une cinquantaine d'années de conflit. À la suite du plaidoyer insistant de la Représentante spéciale et de l'équipe spéciale de pays en faveur du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en Colombie, coprésidé par l'UNICEF et le Coordonnateur résident, les parties aux négociations ont indiqué qu'elles étaient disposées à conclure un accord sur les questions relatives à l'enfance. La Représentante spéciale a effectué une visite de suivi en octobre 2015 pour poursuivre les discussions sur les autres mesures à prendre pour prévenir et faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ainsi que pour démobiliser et réintégrer les enfants actuellement associés aux Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo (FARC-EP). Lors de sa visite précédente, la Représentante spéciale avait salué la volonté des deux parties aux négociations d'accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et de mettre en place des garanties de non-répétition. Elle s'était aussi félicitée de l'engagement pris au cours de cette visite par les FARC-EP de mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans et de libérer les enfants de moins de 15 ans. Elle a indiqué que son vœu le plus cher était que le processus continue d'avancer et que tous les enfants soient démobilisés et réellement réinsérés, afin d'instaurer une paix durable en Colombie.

42. En mai 2015, la Représentante spéciale s'est également rendue en Autriche afin de participer à des consultations sur la question des enfants dans les conflits armés avec des représentants du Mouvement pour la justice et l'égalité, de l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid et de l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi, inscrits sur la liste des parties au conflit au Soudan qui enrôlent ou utilisent des enfants, figurant dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. À l'issue d'efforts conjoints de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et du Centre autrichien pour la paix et le règlement des conflits, les dirigeants des trois groupes ont signé une déclaration commune sur la situation des enfants au Darfour, dans laquelle ils se sont engagés à prévenir et faire cesser les violations graves à l'encontre des enfants.

43. Lors de sa visite au Myanmar en juillet 2015, la Représentante spéciale a engagé le dialogue avec l'Armée de l'indépendance kachin, l'Armée de libération nationale karen et l'Armée karenni, figurant sur la liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants. Elle a eu des discussions fructueuses avec les groupes en ce qui concerne les plans d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'autres violations graves. Au moment de la rédaction du présent

³ Lettre datée du 21 mai 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/69/918-S/2015/372, annexe).

document, en décembre 2015, les partenaires de l'ONU sur le terrain poursuivaient les discussions. En outre, en octobre 2015, le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix a approuvé un projet visant à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et les groupes armés au Myanmar comme point de départ de l'instauration d'une paix durable.

44. Des représentants de l'ONU en République centrafricaine ont continué à dialoguer activement avec les parties au conflit pour s'assurer du respect de l'accord visant à prévenir et à faire cesser les violations graves des droits de l'homme signé en mai 2015 par 10 groupes armés en marge du Forum de Bangui pour la réconciliation nationale. Suite à cette engagement, un grand nombre de garçons et de filles ont été démobilisés par les factions antibalaka et ex-Séléka. L'équipe spéciale de pays s'est également entretenue directement avec certaines factions ex-Séléka sur l'élaboration de plans d'action pour mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants ainsi qu'à d'autres violations graves des droits de l'enfant, qui leur ont valu l'inscription sur les listes figurant en annexe du rapport du Secrétaire général. Toutefois, la détérioration des conditions de sécurité depuis septembre 2015 a ralenti les efforts visant à nouer un dialogue plus étroit avec ces groupes armés.

45. Enfin, au cours de la période considérée, des progrès ont été accomplis régulièrement en vue de la mise en œuvre du plan d'action signé en 2009 entre le Front de libération islamique Moro et l'ONU sur la question de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants. Une feuille de route a été arrêtée conjointement en 2014 pour accélérer la mise en œuvre de ce plan d'action, et le Gouvernement philippin a facilité l'accès de l'ONU. Des représentants du Bureau de la Représentante spéciale et de l'UNICEF se sont rendus aux Philippines en novembre 2015 pour aider l'équipe spéciale de pays à mettre en œuvre la feuille de route et lui apporter son soutien à cet égard.

IV. Collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

46. Le Bureau de la Représentante spéciale a continué à collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) afin d'intégrer la question des enfants dans les conflits armés dans ses activités et de contribuer à la surveillance et au signalement des graves violations dont les enfants peuvent faire l'objet, que ce soit ou non dans le cadre de missions.

47. Le Bureau de la Représentante spéciale a contribué aux travaux des mécanismes des droits de l'homme en leur soumettant des informations en vue de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Ces contributions ainsi que les échanges avec les mécanismes des droits de l'homme ont renforcé les mesures de sensibilisation conjointes visant à promouvoir et à mieux protéger les droits des enfants en temps de conflit armé. La Représentante spéciale a par exemple noté avec satisfaction que le rapport du Groupe de travail de l'Examen périodique universel sur le Myanmar, qui sera disponible à la fin de 2015, recommande d'adopter des mesures destinées à prévenir et à faire cesser l'enrôlement d'enfants et leur participation à des opérations militaires, ainsi que de mettre en œuvre des politiques visant à assurer la pleine protection des civils, en particulier des enfants, dans les zones de conflit armé.

48. La Représentante spéciale a également constaté avec satisfaction que les préoccupations relatives aux enfants touchés par les conflits armés étaient prises en considération et souvent reflétées dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les rapports de la Colombie (CRC/C/COL/CO/4-5) et de l'Iraq (CRC/C/IRQ/CO/2-4). Elle continuera à faire référence à ces observations finales pour

sensibiliser les États Membres concernés, et demandera instamment aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de mettre en œuvre les recommandations du Comité. Elle invite le Comité à envisager de publier régulièrement des déclarations de fond sur les questions relatives aux enfants dans les conflits armés. En outre, elle appelle le Comité à faire référence, dans son observation générale n° 19 sur les dépenses publiques et les droits de l'enfant (à paraître en 2016), à la nécessité de tenir compte des besoins particuliers des enfants en période de conflit et de sortie de conflit.

49. Les références et les recommandations faites par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU sur les enfants dans les conflits armés sont les bienvenues en ce qu'elles sont un élément majeur de l'action de sensibilisation menée par la Représentante spéciale⁴. Le Conseil des droits de l'homme et le Comité contre la torture sont invités à continuer à faire référence à la question de la protection des enfants touchés par les conflits armés.

50. En ce qui concerne les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale salue le fait que les Rapporteurs spéciaux mettent l'accent sur les questions relatives aux enfants dans les conflits armés dans leurs rapports thématiques et leurs rapports par pays ainsi que dans leurs recommandations et les encourage à continuer à accorder l'attention voulue aux problèmes qui compromettent les droits, l'épanouissement et le bien-être des enfants en situation de conflit.

51. En tant que membre de l'initiative « Human Rights up Front initiative » (« Les droits de l'homme avant tout »), le Bureau de la Représentante spéciale continue de contribuer à l'élaboration à l'échelle de l'Organisation d'un système de gestion de l'information ayant trait aux violations des droits de l'homme, ainsi qu'à la conception d'un nouveau module de formation aux droits de l'homme, qui sera obligatoire pour tout le personnel de l'Organisation. Le Bureau de la Représentante spéciale a notamment contribué à la mise au point du cours en ligne sur les responsabilités de l'ONU en matière de droits de l'homme, lancé en novembre 2015.

52. À l'occasion du vingt-sixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et du quinzième anniversaire du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Représentante spéciale félicite les États qui ont récemment ratifié ces instruments et se rapprochent ainsi de la pleine réalisation des droits de l'enfant dans leurs pays respectifs. Avec l'adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant du Soudan du Sud et de la Somalie en tant que 195^e et 196^e États parties, la Représentante spéciale espère que des mesures concrètes seront prises et aboutiront à une meilleure protection de millions d'enfants touchés par les conflits armés. En outre, en décembre 2015, avec la ratification par les Bahamas, Kiribati et les États fédérés de Micronésie, 162 États sont désormais parties au Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Comme cela a déjà été indiqué, le Myanmar a également signé le Protocole facultatif au cours de la période considérée. La Représentante spéciale

⁴ Au cours de la période considérée, un certain nombre de résolutions du Conseil des droits de l'homme ont renvoyé à de telles références, comme la résolution 29/16 sur la gravité et la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne, la résolution 29/25 intitulée « Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », la résolution 30/7 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, la résolution 30/19 intitulée « Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine », la résolution 30/20 intitulée « Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme » et la résolution 30/26 intitulée « Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo ».

engage à nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures en faveur de la ratification du Protocole facultatif. On ne mettra jamais assez l'accent sur les difficultés que rencontrent les enfants en situation de conflit, et les organismes des Nations Unies compétents continueront à plaider en faveur d'une mise en œuvre universelle et effective de la Convention et de ses protocoles facultatifs. Pour ce qui concerne le Protocole le plus récent, à savoir le Protocole facultatif à la Convention, établissant une procédure de communication qui permet aux enfants victimes de violations graves de leurs droits de saisir le Comité des droits de l'enfant, la Représentante spéciale et d'éminents experts des droits de l'enfant de l'ONU⁵ ont fait une déclaration commune, dans laquelle ils invitent les États à ratifier cet instrument sans délai afin de multiplier les voies de recours en cas de violations des droits de l'enfant⁶.

V. Collaboration avec les organisations régionales

53. La Représentante spéciale a poursuivi son dialogue avec l'Union africaine tout au long de la période considérée. Son Bureau a appuyé l'élaboration d'un plan de travail, approuvé en février 2015, destiné à donner effet à la déclaration d'intention signée en 2013. Le plan de travail identifie les axes prioritaires de l'intégration de la question des enfants en temps de conflit armé dans les travaux, les politiques et les décisions de l'Union africaine, notamment en mettant l'accent sur le renforcement des capacités et la gestion des connaissances, l'appui à la ratification par les États et le respect des organes africains créés par traité. Il contient également des dispositions sur la planification des opérations de maintien de la paix de l'Union africaine et l'appui à ces opérations. Comme indiqué plus haut, la Représentante spéciale a également participé à la retraite annuelle de haut niveau des envoyés spéciaux et médiateurs sur la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité, qui s'est tenue en Namibie en octobre 2015.

54. Après la signature d'un accord de coopération avec la Ligue des États arabes en septembre 2014, la Représentante et la Ligue ont poursuivi leur dialogue constructif tout au long de la période considérée. Des lettres conjointes de la Représentante spéciale et du Secrétaire général de la Ligue ont été envoyées pour inviter tous les États membres de la Ligue à ratifier le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Bureau de la Représentante spéciale a également été représenté à la douzième réunion sectorielle de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue, tenue au Caire en octobre 2015 sur le thème « Les répercussions des atteintes aux droits de l'homme : vers une coopération globale ».

55. La Représentante spéciale a continué de renforcer le partenariat avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et d'appuyer le processus d'intégration des questions relatives aux enfants en temps de conflit armé. Dans ce but, son Bureau a participé en avril 2015 à un atelier axé sur l'utilisation de l'expérience pratique sur le terrain pour mettre au point une formation sur la question des enfants dans les conflits armés, qui viendra en appui aux déploiements actuels et futurs de l'OTAN.

56. Enfin, pour ce qui est de l'Union européenne, la Représentante spéciale et la Haut-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, se sont à nouveau engagées, le 12 février 2015, dans

⁵ Le Président du Comité des droits de l'enfant, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

⁶ http://ratifyop3crc.org/wp-content/uploads/2015/04/RatifyOP3_JointStatement_First_Anniversary_2015_Final.pdf.

une déclaration commune à œuvrer de concert pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation dans les conflits armés. L'intégration de la question des enfants en temps de conflit armé dans les politiques et les activités de l'Union européenne fait actuellement l'objet d'une collaboration.

VI. Progrès accomplis vers l'établissement des responsabilités en cas de violation des droits de l'homme

57. L'objectif de développement durable n° 16 invite à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme dans sa résolution 30/1, la justice et l'établissement des responsabilités revêtent plusieurs formes, parmi lesquelles les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions et le contrôle des agents publics et des fonctionnaires. Toutes ces mesures permettent de servir la justice, d'offrir une réparation aux victimes, de promouvoir la concorde et la réconciliation, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit. La justice et l'établissement des responsabilités jouent un rôle particulièrement important dans la protection des enfants en temps de conflit armé : ils permettent d'éviter que les violations ne se répètent, de faire en sorte que les dommages causés aux victimes soient réparés et, au bout du compte, que les cycles de conflit prennent fin. L'établissement des responsabilités devrait donc être la réponse qui s'impose aux violations des droits de l'enfant. Toutefois, comme l'a souligné la Représentante spéciale dans son rapport au Conseil en 2014, les auteurs de violations graves sur la personne d'enfants sont rarement traduits en justice (A/HRC/28/54, par. 51).

58. Point positif pour ce qui est de la promotion de l'établissement des responsabilités, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2225 (2015) en juin 2015, dans laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que des enfants étaient victimes d'enlèvement dans des situations de conflit armé. Il a prié le Secrétaire général de mentionner, dans les annexes à ses rapports futurs sur les enfants et les conflits armés, les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livraient à des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé.

59. La Représentante spéciale a utilisé plusieurs tribunes pour renouveler son appel en faveur de l'établissement des responsabilités, comme cela a été le cas lorsqu'elle a prononcé son allocution liminaire à l'occasion de la semaine « Droit, justice et développement » organisée par la Banque mondiale en novembre 2015. Elle a participé à une table ronde sur l'établissement des responsabilités pour les infractions sexuelles et les infractions liées au genre convoquée par la Procureure de la Cour pénale internationale à Johannesburg, en Afrique du Sud, en mai 2015. En outre, la Représentante spéciale a proposé d'inclure les violations graves commises sur des enfants parmi les critères retenus pour l'application de sanctions et a eu des échanges avec les comités des sanctions du Conseil de sécurité sur un certain nombre de situations de pays. En 2015, elle a fait un exposé devant les comités sur la situation en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud et au Yémen.

60. Les discours et les exposés de la Représentante spéciale ont renforcé le message selon lequel c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les civils et de chercher à établir les responsabilités en cas de conflit. Les États se doivent d'adopter des législations claires et de donner l'ordre aux forces de sécurité de protéger les civils

et, en particulier, de prendre des mesures de précaution pour mettre les enfants hors de danger. Tous les crimes doivent faire rapidement l'objet d'enquêtes efficaces, et leurs auteurs doivent être poursuivis. Un environnement sécuritaire complexe et l'instabilité peuvent considérablement entraver l'établissement des responsabilités en faisant obstacle aux enquêtes, en engorgeant le système judiciaire et en compliquant le processus d'application des peines. Toutefois, avec une volonté politique et des ressources adaptées, et en accordant la priorité à l'établissement des responsabilités, il est possible de surmonter de tels obstacles.

61. Des progrès ont été réalisés au cours des douze derniers mois pour ce qui est de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations graves des droits des enfants touchés par les conflits armés, en particulier en République démocratique du Congo. En janvier 2015, un mandat d'arrêt a été délivré contre Cobra Matata, alors chef des Forces de résistance patriotiques en Ituri, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Au moment de l'élaboration du rapport, en décembre 2015, Cobra Matata se trouvait en détention avant jugement. Il était accusé d'enrôlement et d'utilisation de mineurs et de viol. Dans le prolongement des poursuites et des condamnations intervenues en 2014, 13 membres des Forces armées de la République démocratique du Congo – FARDC – et quatre membres de la Police nationale ont été condamnés par des tribunaux militaires entre juillet et septembre 2015 pour meurtre d'enfants et violences sexuelles à enfants. Les auteurs ont été condamnés à des peines privatives de liberté allant de trente mois à vingt ans. En outre, l'ONU collabore actuellement avec les autorités judiciaires en vue de délivrer plusieurs autres mandats d'arrêt pour enrôlement et utilisation d'enfants. Ces faits nouveaux marquent un tournant dans la manière d'envisager l'établissement des responsabilités en République démocratique du Congo et sont la preuve que, lorsqu'il y a une volonté politique, il est possible d'obtenir des résultats concrets concernant l'élimination de l'impunité, même en temps de conflit armé.

62. Le Gouvernement afghan a également entrepris une importante réforme de son système judiciaire. Comme indiqué plus haut, un décret présidentiel incriminant l'enrôlement de mineurs est entré en vigueur en 2015. Le décret a été adopté par les deux chambres parlementaires le 2 février 2015 et est entré en vigueur peu après. Il marque une avancée importante puisqu'il place l'incrimination de l'enrôlement d'enfants au centre des efforts mis en œuvre pour garantir l'établissement des responsabilités et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, à la fois par le Gouvernement et les acteurs non étatiques. En outre, suite à la visite de la Représentante spéciale au Nigéria, le 21 janvier 2015, le Ministre fédéral de la justice du Nigéria a publié un avis consultatif sur l'utilisation illicite d'enfants dans le cadre des poursuites engagées contre les personnes prenant part aux hostilités et les parties au conflit armé qui sévit dans les États du Nord-Est, dans lequel il rappelle les obligations du Gouvernement en vertu du droit international et prie le haut commandement militaire de veiller à ce que les commandants et les militaires de tous grades s'abstiennent d'utiliser des enfants.

63. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale a mis en lumière la volonté des autorités de transition de la République centrafricaine de s'employer à établir les responsabilités. Le 3 juin 2015, le Chef d'État de transition de la République centrafricaine a promulgué une loi portant création d'un tribunal pénal spécial chargé d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises dans le pays depuis 2003 et d'en poursuivre les auteurs. La Représentante spéciale prie les États Membres d'appuyer les efforts mis en œuvre par les autorités nationales pour établir les responsabilités pour les violations des droits de l'enfant et autres crimes graves.

64. Conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005, les États Membres devraient veiller à ce que, dans la mesure du possible, leur législation nationale assure justice et réparation aux victimes. Bien que les mesures prises par les États parties soient souvent dépourvues de cette composante indispensable, des progrès considérables ont été faits dans le domaine de la justice internationale au cours de la dernière année. La Représentante spéciale se félicite de la conclusion de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* selon laquelle toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière dans le cadre des programmes de réparation, qu'elles aient ou non participé au procès. En outre, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance selon laquelle les réparations devaient comprendre des mesures de réinsertion des anciens enfants soldats afin d'éviter que ceux-ci se retrouvent en position de victimes et fassent l'objet de discrimination et de stigmatisation. En mai 2015, le Bureau de la Représentante spéciale a apporté son concours à l'élaboration de la communication conjointe de l'ONU sur les réparations dans cette affaire.

VII. Recommandations

65. **La Représentante spéciale félicite le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les rapporteurs spéciaux et le Groupe de travail sur la détention arbitraire pour leurs travaux sur les enfants privés de liberté et les encourage à continuer à se concentrer sur cette question, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle encourage aussi les États Membres à traiter les enfants associés aux groupes armés avant tout comme des victimes, d'envisager des mesures de substitution à la privation de liberté et de veiller à ce que, à tout le moins, la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.**

66. **Rappelant que la réinsertion durable des enfants est fondamentale pour permettre aux enfants qui ont été associés à des groupes armés d'exercer leurs droits de l'homme, la Représentante spéciale encourage les États Membres à mobiliser les ressources nécessaires à la réinsertion des enfants enrôlés et utilisés par toute partie à un conflit, en accordant une attention particulière aux besoins des filles.**

67. **La Représentante spéciale encourage le Conseil des droits de l'homme à mettre l'accent sur les droits des enfants déplacés en raison d'un conflit et sur les obligations des États d'origine, de transit et de destination dans ses résolutions relatives à des situations propres à un pays ou à des questions thématiques ainsi que dans les mandats des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des commissions d'enquête.**

68. **La Représentante spéciale encourage les États Membres et la communauté des donateurs à renforcer leur appui aux systèmes nationaux de justice dans les situations de conflit et d'après conflit en mettant à disposition des ressources et des compétences techniques suffisantes aux fins des enquêtes sur les violations graves des droits de l'enfant et de l'engagement de poursuites contre les auteurs.**

69. **La Représentante spéciale engage le Conseil des droits de l'homme à veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux enfants touchés par les conflits armés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable relatifs à l'éducation de qualité et au fait de permettre à tous de vivre en bonne santé. Il est notamment important que le Conseil insiste sur la nécessité d'allouer**

à l'éducation des ressources appropriées dans les situations d'urgence survenant en temps de conflit armé.

70. La Représentante spéciale accueille avec satisfaction la ratification récente de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés par plusieurs États, et demande à nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et ratifier la Convention et les Protocoles s'y rapportant, d'adopter des lois interdisant expressément et incriminant l'enrôlement d'enfants dans des forces ou groupes armés et leur utilisation dans des hostilités, et de fixer à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans les forces armées au moment du dépôt de leur déclaration contraignante lors de la ratification du Protocole facultatif.

71. La Représentante spéciale prend note avec satisfaction de l'attention que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les commissions d'enquête accordent aux questions relatives à l'enfance. Elle les encourage à continuer de prendre en considération le sort des enfants touchés par les conflits armés dans leurs activités de surveillance, leurs rapports et leurs recommandations, et à porter ces questions à son attention. Elle continuera à utiliser ces observations à des fins de sensibilisation des États Membres concernés.
